

DU 26 NOVEMBRE 1881 concernant

LES SOINS ET PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR LA CONSERVATION DES POUDRES ET MUNITIONS DE GUERRE

(source Gallica)

DANS LES MAGASINS.

TITRE 1er. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Dans toute place où il existe un approvisionnement de poudres ou de munitions de guerre confectionnées, le commandant de l'artillerie veille, d'une manière spéciale, à la conservation de ce dépôt ; demande, pour sa sûreté, à l'autorité militaire, tous les moyens de surveillance qu'il juge nécessaires, et il assure l'exécution rigoureuse des mesures de précaution prescrites par la présente instruction.

Art. 2. Le garde d'artillerie est responsable de la quantité et du bon état, en ce qui le concerne, des poudres et munitions disposées dans les magasins, ainsi que de tous les autres effets qui y existent et qui sont portés sur les inventaires. Conformément aux dispositions du règlement du 27 août 1881, les gardiens de batterie sont responsables, dans les mêmes conditions, des magasins et des ouvrages dont ils ont la surveillance.

Art. 3. Le garde chef artificier, dans les établissements où il s'en trouve, reste chargé de diriger, sous les ordres des officiers d'artillerie, les ateliers de confection des munitions et artifices de guerre. A défaut de garde chef artificier, on y suppléera, autant que possible, par un chef ou sous-chef artificier, ancien élève de l'École pyrotechnie.

Art. 4. Il sera ouvert dans chaque place un registre destiné à l'inscription de tous les documents relatifs à l'état des magasins à poudre qui y existent, tels que procès-verbaux de réception, description des travaux faits pour l'entretien, la réparation, les essais sur la siccité, la visite des paratonnerres, les épreuves des poudres, les réparations des barils, des caisses et chapes, et des appareils d'éclairage, etc... Le commandant de l'artillerie y inscrira, en outre, toutes les observations qui pourraient être faites sur la manière dont les poudres et leurs récipients s'y conservent, sur les précautions à prendre pour l'aéragé, sur les traces d'humidité qui se manifesteraient à l'intérieur, etc... Ce registre sera arrêté chaque année par les directeurs d'artillerie, qui y inscriront leurs observations, et sera soumis au contrôle des inspecteurs généraux en tournée.

TITRE II.

GARDE ET SURVEILLANCE EXTERIEURE.

Art. 5. Au point de vue de la surveillance, les magasins à poudre sont rangés en quatre catégories.

La première comprend : les magasins des places de guerre dont les abords sont accessibles au public, et les groupes de magasins établis à l'écart des centres de population.

Les magasins de cette catégorie sont gardés en permanence.

La deuxième catégorie comprend les magasins ou groupes de magasins situés à l'intérieur d'un arsenal ou autre établissement de l'artillerie qui peuvent n'être gardés que pendant la nuit.

La troisième catégorie comprend les magasins situés dans les places de guerre, dont les abords sont inaccessibles au public, et ceux des forts détachés renfermant une garnison. Ces magasins sont surveillés par des plantons ou par un service de rondes, si le faible effectif de la garnison rendait la surveillance, par des plantons, trop pénible.

La quatrième catégorie comprend les magasins situés dans des ouvrages isolés et sans garnison. La garde de ces magasins n'exige ni factionnaires ni plantons. Leur surveillance est confiée à un gardien de batterie auquel on adjoindra, s'il y a lieu, un ou deux canoniers, suivant les circonstances.

Art. 6. La porte extérieure des magasins à poudre sera fermée par deux serrures différentes, afin de rendre nécessaire le concours de deux personnes, toutes les fois qu'il faudra l'ouvrir. Une des deux clefs sera confiée au garde d'artillerie, ou, pour les magasins situés dans un ouvrage détaché, au gardien de batterie de l'ouvrage. Ces employés recevront, en outre, les autres clefs nécessaires à l'ouverture ou au service du magasin.

Pour les magasins de la première catégorie, la deuxième clef sera conservée au corps de garde, sous la responsabilité du chef de poste, qui ne devra jamais s'en dessaisir.

Le chef de poste sera prévenu de l'ouverture et de la fermeture des magasins et sera tenu d'y assister. Dans le cas où le poste n'est pas spécialement affecté à la garde de ces magasins, le chef de poste se fera remplacer par un délégué (le caporal ou un homme du poste).

Pour les magasins des deuxième et troisième catégories, elle sera confiée au commandant de l'artillerie de la place ou du fort, ou au directeur de l'établissement. Dans le cas où il n'y aurait point d'officier d'artillerie employé dans la place ou le fort, la clef qui devrait lui être confiée sera remise à l'officier de la garnison le plus élevé en grade.

Ces officiers prescriront, suivant les circonstances et sous leur responsabilité personnelle, les mesures qui leur paraîtront nécessaires pour que l'employé de l'artillerie soit accompagné d'une deuxième personne, dépositaire provisoire de la deuxième clef, toutes les fois qu'il y aura lieu de procéder à l'ouverture d'un magasin.

Par exception, pour les magasins de la quatrième catégorie, toutes les clefs seront déposées entre les mains de l'employé de l'artillerie chargé de la surveillance des magasins.

Art. 7. Le sol pavé de la cour à enceinte des magasins à ciel ouvert sera maintenu constamment dans le plus grand état de propreté. On devra le balayer fréquemment, de manière à enlever tout fragment mobile de pierre, et arracher les herbes qui pourraient croître entre les joints du pavé. Ces joints seront réparés au mortier hydraulique dès que cela deviendra nécessaire. On ne tolérera à l'intérieur de cette cour aucune plante ou arbuste qui puisse entretenir l'humidité ou empêcher l'action du soleil. Autant que

possible, on doit éviter toute plantation d'arbres dans un rayon de 25 mètres, à partir du mur d'enceinte.

Art. 8. Les factionnaires placés aux abords des magasins à poudre sont munis de leurs armes habituelles: Les généraux commandant les corps d'armée sont juges de l'opportunité de laisser des cartouches à la disposition des factionnaires.

Le nombre des factionnaires ou plantons à affecter aux magasins des trois premières catégories est déterminé par le commandant de corps d'armée, sur le vu des propositions faites pour chaque place par le chef du service d'artillerie et par le commandant d'armes.

En règle générale, les magasins situés dans les places de guerre et dont les abords sont accessibles au public sont gardés chacun par un seul factionnaire placé habituellement près de l'enceinte, du côté de l'entrée.

Les dépôts de poudres établis à l'écart des centres de population sont habituellement gardés par un certain nombre de factionnaires placés dans la cour des magasins, de manière à pouvoir bien en surveiller les abords. Lorsque, par la disposition des magasins et des traverses, ce mode de surveillance conduit à employer un nombre de factionnaires trop considérable, ou quand les magasins sont isolés des bâtiments annexes par une bonne clôture on peut se contenter, à moins de circonstances exceptionnelles, de faire surveiller les abords de l'enceinte par un factionnaire pendant le jour, et par un ou deux factionnaires pendant la nuit, suivant le développement de l'enceinte. Dans ce cas, le factionnaire doit parcourir fréquemment le chemin de ronde ménagé à l'extérieur ou à la partie supérieure du mur de clôture.

Le chef de service propose au commandant d'armes la place à assigner aux factionnaires et aux plantons, ainsi que les dispositions spéciales à insérer dans leurs consignes et dans celles des chefs de poste. Ces dispositions varient avec les circonstances locales. En général, le factionnaire ou le planton ne doit laisser approcher qui que ce soit du mur d'enceinte du magasin ou du groupe de magasins dont il a la garde. Il fait passer au large toute personne ayant du feu, notamment les fumeurs. Pendant sa faction, il fait fréquemment le tour de l'enceinte pour voir si personne ne rôde aux environs et si rien n'y a été déposé. Si les volets d'un magasin ne lui paraissent pas bien fermés, il en prévient aussitôt que possible le chef de poste ; il ne laisse ouvrir la porte d'enceinte qu'en présence de l'employé de l'artillerie, du chef de poste ou de son délégué, et avant de donner l'entrée, il doit faire déposer toute espèce d'armes et tout objet susceptible de produire des étincelles.

Art. 9. L'employé de l'artillerie s'assurera souvent que les sentinelles ou les plantons, placés près des magasins à poudre, exécutent strictement leurs consignes. S'il remarque de la négligence dans leur service, il en rendra compte au commandant de l'artillerie ; il l'informerait aussi immédiatement de tous les événements de quelque importance qui pourraient survenir dans la place et qui seraient propres à porter atteinte à la sûreté des magasins.

Art. 10. Le chef de l'établissement ou le commandant de l'artillerie veillera attentivement à la stricte observation de la loi du 22 juin 1854, qui établit des servitudes autour des magasins à poudre.

En ce qui concerne les magasins à poudre enterrés, les points où les couloirs donnant accès aux magasins à poudre émergent à l'extérieur des remblais doivent, dans l'esprit de la loi, être considérés comme faisant partie de l'enceinte de ces mêmes magasins. Par suite, sur les faces correspondantes, les distances prévues par les articles 1 et 2 de la loi du 22 juin 1854 doivent être comptées à partir du pied des remblais. En outre, il sera rendu compte immédiatement au ministre, par un rapport spécial, des observations faites sur les constructions que l'on viendrait à élever en dehors des zones créées par la loi précitée et dans un rayon de 100 mètres autour des magasins.

Art. 11. Si un incendie vient à éclater dans la place et dans un lieu peu éloigné d'un magasin à poudre, l'employé de l'artillerie prendra toutes les précautions propres à le préserver du feu. Ces mesures consistent principalement

1° A fermer les événements et les cheminées d'appel, et à boucher avec de la terre mouillée les vides qui peuvent exister autour des portes et des volets ;

2° A tenir en réserve, à proximité, plusieurs baquets et seaux remplis d'eau

3° A empêcher qu'aucun objet retiré de l'incendie ne soit apporté dans le voisinage des magasins

4° A faire monter sur la toiture quelques hommes qui recevront, à l'aide d'une échelle, les seaux d'eau, s'il en est besoin

5° A faire amener une pompe à incendie près du magasin à poudre, s'il est possible, et à s'en servir pour arroser les toitures et les volets,

Art. 12. Lorsqu'il y aura lieu de faire quelques réparations à des couvertures métalliques ou à des chéneaux et tuyaux de descente, ces travaux ne pourront être exécutés qu'en la présence de l'employé de l'artillerie, qui redoublera alors de surveillance et qui ne laissera faire de soudures sur place que dans le cas où il y aura impossibilité absolue d'opérer autrement. Il vérifiera et nettoiera les plaques de sûreté en toile métallique placées dans l'intérieur des événements. .

TITRE III. ARRIVÉE D'UN CONVOI,

Art. 13. A l'arrivée d'un convoi, l'employé de l'artillerie fait enlever la bâche et la paille qui recouvrent les barils ou les caisses. S'il aperçoit des dégradations provenant du transport, il en fait mention sur la lettre de voiture,

Si le convoi arrive la nuit, l'employé de l'artillerie fait approcher les voitures du magasin, demande un factionnaire de plus, et attend jusqu'au jour pour faire opérer le déchargement. Il veille à ce que les barils ou les caisses soient descendus avec précaution et que, dans leur transport jusqu'à la porte du magasin, on prenne tous les soins possibles pour éviter les accidents.

Pendant toute l'opération du déchargement, les factionnaires doivent redoubler d'attention pour écarter toute personne passant dans le voisinage et pour empêcher surtout l'approche des fumeurs.

Art. 14. Les voitures ne devront, sous aucun prétexte, pénétrer dans la cour intérieure formée par le mur d'enceinte du magasin.

TITRE IV.-

OUVERTURE DU MAGASIN.

Art. 55. Chacune des clefs d'un magasin à poudre porte une étiquette indiquant la lettre ou le numéro par lequel on le désigne. Les clefs des magasins formant groupe, en dépôt dans les corps de garde, sont seules réunies en trousseau.

Lorsqu'on devra ouvrir un magasin à poudre, si l'employé ou l'officier d'artillerie présent juge nécessaire d'augmenter le nombre des factionnaires, il en préviendra le chef de poste qui fournira le nombre d'hommes en armes demandé ; ceux-ci seront placés d'après les indications de l'officier ou de l'employé de l'artillerie.

S'il s'agit d'un magasin enterré, l'employé de l'artillerie s'y transportera un quart d'heure avant l'arrivée du détachement des travailleurs. Il fera porter avec lui les lanternes à réflecteur en nombre suffisant pour l'éclairage, une lanterne de sûreté allumée et des miroirs à mains, s'il est nécessaire.

Dans aucun cas, on ne devra allumer la lanterne de sûreté dans l'intérieur du magasin ou de la chambre d'éclairage. L'employé de l'artillerie fera placer les lanternes à réflecteur dans leurs emplacements après les avoir allumées au moyen de la lanterne de sûreté et d'une bougie dite rat-de-cave, et s'être assuré qu'elles fonctionnent régulièrement ; il fera ensuite sortir ses aides et se retirera le dernier en fermant la porte donnant accès à la chambre d'éclairage.

Si, pendant la durée du travail, quelque irrégularité vient à se produire dans l'éclairage, l'employé de l'artillerie se transportera dans la chambre d'éclairage pour examiner lui-même la cause du mauvais fonctionnement des appareils et pour y remédier.

Le travail terminé, il fera sortir les hommes de la chambre à poudre et du vestibule, en fermera les portes, se rendra à la chambre d'éclairage avec le nombre d'aides nécessaire pour transporter les lanternes à réflecteur, fera éteindre celles-ci et les fera emporter en s'éclairant au moyen de la lanterne de sûreté.

La chambre, la banquette, les escaliers et la galerie d'éclairage seront balayés avec soin au moyen d'un balai en bois placé à cet effet dans la chambre. La porte donnant accès à la chambre d'éclairage sera ensuite fermée. Les lanternes et les miroirs seront emportés et nettoyés immédiatement.

Art. 16. Il est défendu à qui que ce soit d'entrer dans un magasin à poudre sans être déchaussé, ou sans avoir mis des sandales destinées à cet usage. L'employé de l'artillerie veillera avec le plus grand soin à ce qu'aucune personne entrant dans le magasin ne soit porteur d'armes, de canne, de trousseaux de clefs ou autres objets susceptibles de produire des étincelles ; il invitera, en outre, les personnes qui auraient des briquets ou allumettes chimiques à les déposer dans la guérite du factionnaire.

Art. 17. Les châssis, garnis de toiles métalliques, doivent être placés aux fenêtres des magasins dès que les volets sont ouverts. Les battants des portes et des volets sont tenus ouverts à l'aide des crochets à ce destinés, de manière à ce que le vent ne puisse les agiter. Toutes les fois que l'on sera entré dans un magasin, l'employé de l'artillerie devra, avant d'en sortir, le balayer ou le faire balayer avec un balai de crin, afin d'y maintenir constamment la plus stricte propreté.

TITRE V. MOUVEMENTS INTÉRIEURS.

Art. 18. Les travailleurs destinés à opérer le mouvement des poudres seront choisis avec soin ; ils devront être, autant que possible, toujours les mêmes ; leur nombre ne doit pas excéder le strict nécessaire, et chacun d'eux doit avoir une fonction bien désignée d'avance. Le travail doit se faire avec calme, propreté et dans le plus grand ordre. L'employé de l'artillerie maintiendra parmi eux la discipline la plus stricte et interdira sévèrement, pendant le travail, l'usage des boissons spiritueuses. Il s'assurera, par une visite rigoureuse, qu'ils n'ont sur eux ni pipes, ni acier, pierres à feu ou allumettes, ni enfin aucun autre objet qui pourrait occasionner des accidents.

Art. 19. Toutes espèces de pierres ou de métaux dont le choc peut produire du feu Seront écartées avec le plus grand soin dans les manœuvres et les mouvements de poudre effectués dans l'intérieur et auprès des magasins.

Avant de commencer le travail, on devra balayer avec soin le plancher et le recouvrir de toiles ou de prélaris.

Art. 20. Sous aucun prétexte, les barils ou les caisses à poudre ne seront roulés ou brouettés, ni à l'extérieur, ni à l'intérieur du magasin ; on se servira, pour leur transport, d'une civière en toile ou d'un levier et de deux traits enveloppant le récipient et l'élevant à 40 centimètres de terre, et l'on évitera avec soin tout frottement d'un récipient contre un autre ou contre le mur.

Art. 21. Tous les ustensiles et outils, employés dans l'intérieur des magasins ou pour les réparations des récipients, seront en cuivre ou en bois.

Art. 22. Il est sévèrement défendu de désenchaper, enchaper, ouvrir, fermer ou réparer un baril ou une caisse à poudre dans l'intérieur des magasins; ces opérations devront avoir lieu à l'extérieur, dans un local spécial, ou sous un abri formé à l'aide de prélaris.

Tout récipient qui paraîtra assez fortement détérioré pour que l'on puisse craindre qu'il ne laisse tamiser de la poudre dans le transport, devra, pendant cette opération, être enveloppé avec soin d'un prélaris ou d'une toile.

Art. 23. Les objets nécessaires aux mouvements intérieurs sont les suivants

2 poulain, 2 civières avec leurs bretelles, 2 petits prélaris peints de 1m,50 sur 1m,14 pour couvrir les civières, 2 grands prélaris peints de 4m sur 2m28, pour couvrir les voitures, un grand prélaris non peint de 15m environs sur 1m14 pour étendre dans les allées, 6 paires de sandales dont 2 avec cache éperons, des grosses cales en nombre suffisant, un baril de 50 kg contenant des petites cales, une main en cuivre, un maillet en bois, une brosse dite passe-partout, 2 balais en crin, 2 ciseaux en cuivre, 2 tournevis emmanchés en fil de laiton écroui, 2 couteaux de vitrier à lame de cuivre.

Ces objets seront placés dans le vestibule du magasin, et, au défaut, dans l'intérieur du magasin, contre le mur, sur le sol ou sur des étagères disposées à cet effet. Les deux paires de sandales avec cache éperons seront placées sur le seuil, entre les deux portes du magasin.

Pour les magasins enterrés, un balai de bois et une terrine destinée à recevoir les débris provenant des lampes, seront déposés à l'une des extrémités de la chambre d'éclairage. La terrine à terre, le balai dressé dans un angle.

Un vase argenté rempli d'eau, du modèle adopté par décision ministérielle du 3 r janvier 1884, sera placé en permanence dans la chambre aux poudres sur un rayon voisin de l'entrée.

Des balais en bois sont placés à l'extérieur des magasins à ciel ouvert, dans l'angle formé par la surépaisseur du mur de clôture, et abrités par une plaque de tôle. Ils sont destinés uniquement aux balayages extérieurs et ne doivent, dans aucun cas, être employés dans l'intérieur du magasin.

Dans les magasins à entresol, la poulie reste fixée au crochet, le câble sur la poulie et l'élingue sur le câble.

Art. 24. Les sandales dont on fera usage pour entrer dans les magasins seront conformes au modèle déterminé par le ministre ; des cache-éperons mobiles pour les officiers pourront y être attachés quand ce sera nécessaire.

Les travailleurs, dans l'intérieur des magasins, ne peuvent pas porter des bottes à éperons.

Art.25. Le câble, s'il y en a, aura au moins 0m, 032 de diamètre; sa longueur sera variable avec la hauteur du magasin. Il sera terminé à l'une de ses extrémités par une ganse, à l'autre par un crochet en cuivre.

Toutes les fois que l'on devra en faire usage, l'employé de l'artillerie s'assurera préalablement qu'il est en bon état.

TITRE VI.

EMMAGASINEMENT ET ENGERBEMENT DES BARILS ET CAISSES A POUVRE.

Art. 26. Les barils ou les caisses à poudre, placés dans leurs chapes, sont disposés dans les magasins sous la surveillance du commandant de l'artillerie, de manière à tirer le meilleur parti possible de la capacité du magasin, sans nuire à la facilité des mouvements.

Art, 27. Les barils de 50 kg sont placés par rangées longitudinales, simples ou doubles, et empilés normalement sur quatre de hauteur, et les caisses à poudre de même contenance, en piles rectangulaires de largeur variable, conformément à l'instruction du 19 novembre 1874.

Des allées longitudinales sont ménagées de place en place. Dans les magasins enterrés, la position des allées est déterminée d'une manière invariable par celle des baies d'éclairage.

La largeur de ces allées varie avec l'importance des magasins et la nature des récipients employés ; dans aucun cas elle ne devra être inférieure à 0m,85 pour les allées centrales et à 0m,35 pour les allées attenantes aux pieds droits.

Des allées transversales sont ménagées entre les extrémités des rangées de barils ou des piles de caisses et les murs de pignon. Elles ont normalement 2 mètres de largeur, mais peuvent être réduites, en cas de nécessité absolue ou pour les magasins de très faible contenance à 0m,90 vers le pignon de la porte d'entrée et à 0m,50 vers le pignon opposé.

Dans les magasins à entresol, les barils ou les caisses à poudre, placés à l'entresol, sont disposés en rangées ou en piles, d'après les mêmes principes, sauf que, pour la facilité des communications, la rangée de barils ou la pile de caisses la plus rapprochée du

débouché supérieur de l'escalier doit être diminuée de 1, 2, 3, ou 4 files, suivant la disposition de l'escalier et les dimensions du magasin.

Art. 28. Les poudres sont emmagasinées par espèce et placées par année de fabrication, et, autant que possible, par poudrerie et par lot.

Les poudres d'origine inconnue ou provenant de démolition sont rangées à part,

Art. 29. Les munitions confectionnées pour les armes portatives et pour les bouches à feu (autres que les gargousses de 138, de 7 et de 5), ainsi que les artifices, ne peuvent être placées dans les magasins contenant des approvisionnements de poudres en barils. Dans les places où, par suite du manque absolu de locaux convenables, l'on serait forcé de s'écarter de cette prescription, l'on ne pourra le faire qu'en ce qui concerne les munitions confectionnées, et, dans ce cas, après en avoir obtenu l'autorisation spéciale du directeur, qui aura à en rendre compte aux inspecteurs généraux en tournée.

Ces magasins ne pourront également recevoir les poudres livrées à l'administration des contributions indirectes, non plus que celles qui sont déposées momentanément par les corps de l'armée, sans une autorisation spéciale.

Les gargousses de 138, de 7 et de 5, en caisses ou en vrac, pourront être placées dans tous les magasins.

Art. 30. Les rangs inférieurs de barils reposent, au rez-de-chaussée et à l'entresol, sur des files de chantiers mobiles et placées directement sur le plancher, sans cales ni dés.

Chacun de ces chantiers a 3 mètres de longueur et se compose de deux côtés ayant 0m,15 de hauteur sur 0m,12 de largeur, assemblés par deux épars chevillés à 0m,50 de chaque extrémité ; la largeur hors œuvre du chantier est de 0m,60; les épars ayant 0m,10 de largeur sur 0m,08 d'épaisseur, affleurent le dessous des côtés.

Ces chantiers sont construits en sapin ou en chêne bien sain et sans aubier.

Les barils placés aux extrémités du rang inférieur sont arrêtés au moyen de grosses cales ; tous les autres barils de ce rang sont maintenus par des petites cales.

Les piles de caisses sont faites en se conformant aux principes de l'instruction du 19 novembre 1874. On doit veiller avec le plus grand soin à assurer la conservation des chapes. Les chantiers mobiles, de dimensions variables, dont l'emploi est prescrit dans l'instruction précitée pour les locaux non planchés, doivent aussi être employés dans les magasins planchés où l'on a à craindre l'humidité.

La construction des piles, au point de vue de leur stabilité, exige de grandes précautions la position des caisses doit être déterminée par la règle, l'équerre et le fil à plomb, et rendue stable, au besoin, par de petites cales de bois ; on pourra d'ailleurs se dispenser de l'emploi des longuerines indiqués dans l'instruction du 19 novembre 1874.

Art. 31. En temps de paix, l'engerbement des barils sur 4 de hauteur sera seul admis,

même pour les magasins à simple rez-de-chaussée. Les hauteurs des piles de caisses correspondront communément, au rez-de-chaussée, à 6, 7, 8 et même 10 couches de caisses superposées ; à l'entre-sol, le nombre de couches sera de 4 à 6, suivant la résistance des planchers.

En temps de guerre, les barils pourront être engerbés sur 6 de hauteur, et, à la rigueur, on pourra supprimer les allées, tout en évitant de placer des rangées contre le mur.

TITRE VII.

DISPOSITIONS INTÉRIEURES.

Art. 32. Les chapes des barils ou des caisses devront porter, sur un de leurs fonds ou sur le couvercle, les inscriptions suivantes, faites à l'aide de vignettes et à la peinture noire :

Nom de la poudrerie ; Désignation de la poudre ; Poids de la poudre contenue ; Année et mois de la fabrication Numéro du lot ; Indication du charbon,

Ces inscriptions seront répétées sur les deux bouts des caisses dans l'intervalle des épars.

Pour la poudre F1, ou les poudres analogues, on ajoutera l'indication de la vitesse obtenue dans le tir de réception.

Pour les poudres à canon ordinaires et les poudres MC30, on ajoutera l'indication de la densité gravimétrique et de la portée moyenne donnée par l'épreuve, et, toutes les fois qu'une nouvelle épreuve sera faite, on inscrira sur la chape sa date et la portée qu'elle a donnée.

Toutes les fois que des poudres seront transvasées, les chapes des nouveaux récipients devront recevoir les inscriptions prescrites suivant l'espèce de poudre transvasée.

Les chapes des récipients contenant des poudres de démolition recevront en plus une étiquette indiquant la nature des munitions démolies.

Les barils et les caisses seront placés de manière que les marques soient aussi apparentes que possible.

Art. 33. Des étiquettes, fixées sur planchettes et suspendues dans l'intérieur du magasin, font connaître les quantités de poudre de diverses espèces existant au rez-de-chaussée et à l'entresol. Une de ces étiquettes, placée entre les deux portes du magasin, indique sa contenance normale et la quantité totale des poudres qui y existent, avec l'indication des dates de leur réception, de leurs épreuves successives et du nombre des barils ou de caisses qui les renferment. Cet état, signé par le garde et vu par le commandant de l'artillerie, est renouvelé chaque année à la date du 1^{er} janvier. On y inscrit au fur et à mesure les divers mouvements qui surviennent dans le cours de l'année.

Art. 34. Un inventaire des divers objets contenus dans le magasin et servant aux mouvements intérieurs, sera également placé près de l'entrée.

Dans chaque magasin à poudre souterrain, afficher une consigne relative au mode d'entretien et au mode d'emploi du vase argenté destiné à assurer l'aération du magasin.

TITRE VIII.

SOINS A PRENDRE POUR PRESERVER LES POUDRES DE L'HUMIDITE

Art. 35. Les précautions à prendre pour préserver les poudres de l'humidité doivent varier suivant les localités, la nature et la disposition des magasins ; elles ne peuvent être, dans chaque cas particulier, déterminées qu'à la suite d'observations faites avec le plus grand soin par les officiers et les employés de l'artillerie chargés du service dans les places. On devra, en conséquence, examiner fréquemment chaque magasin pour voir s'il présente des traces d'humidité; et chercher à reconnaître d'où elle peut provenir. Pour les magasins à ciel ouvert, le jointolement du pavé de la cour d'enceinte et du pied des murs doit être constamment tenu en parfait état, pour empêcher, autant que possible, toute infiltration à travers le soubassement. Les couvertures, ainsi que les chéneaux et tuyaux de descente, seront fréquemment visités, de manière à ce que l'on puisse s'opposer à toute infiltration par la partie supérieure des murs. L'aérage des magasins devra être surveillé avec le plus grand soin. On devra, pour l'effectuer, avoir égard aux circonstances particulières de la localité, mais, en général, pour les magasins à ciel ouvert, les portes extérieures des évents ne devront être ouvertes que si le ciel est serein, l'air sec et la température extérieure peu élevée. On devra les tenir fermées pendant les grandes chaleurs, les temps humides et pluvieux, et surtout au moment du dégel. Toutes les fois que l'air extérieur sera fortement chargé de vapeur d'eau ou que sa température semblera devoir être plus élevée que celle de l'air contenu dans le magasin, on s'abstiendra, autant que possible, d'y entrer, et l'on ne devra le faire que si l'on y est contraint par les nécessités du service. Pour juger de l'opportunité d'aérer les magasins souterrains, se servir du vase argenté adopté par décision ministérielle du 31 janvier 1884.

TITRE IX.

ENTRETIEN ET REPARATION DES RECIPIENTS ET DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE.

Art. 36. Au printemps, on visitera les chapes avec soin ; les parties apparentes des cercles seront fortement essuyées avec des morceaux de toile et avec la brosse passe-partout, afin d'en détacher les insectes qui, à cette époque, y déposent leurs œufs.

Art. 37. Toute réparation aux récipients doit être faite à l'extérieur des magasins: Une surveillance de tous les instants sera exercée par l'employé de l'artillerie sur ce travail, qui ne sera exécuté qu'en sa présence ; il veillera principalement à ce que les ouvriers travaillent avec calme et sans précipitation, et à ce qu'ils n'emploient que des outils en cuivre ou en bois.

Art. 38. Les cercles employés pour les réparations seront confectionnés avec les meilleures essences en usage dans la localité : chêne, noisetier, coudrier, châtaignier blanchâtre, etc. ; le châtaignier rouge devra être rejeté. Ces cercles seront écorcés avant d'être mis en place ; afin que l'on puisse reconnaître s'ils n'ont pas été coupés en sève, ils seront achetés non écorcés.

Art. 39. Lorsqu'on devra défoncer un baril, on procédera de la manière ci-après :

Couper les chevilles avec le ciseau en cuivre entre la douve et les cercles extérieur et intérieur ; enlever les quatre premiers cercles pour faire tomber le fond, le retirer, puis remettre les cercles en place en les serrant à la main seulement.

Pour replacer le fond d'un baril, enlever les quatre premiers cercles, faire entrer le fond dans le jable, en s'aidant au besoin d'un tire-fond en cuivre, puis remettre en place et

serrer les quatre cercles enlevés; replacer les chevilles ; faire faire, autant que possible, ce travail par un tonnelier. Les ustensiles nécessaires pour cette opération sont : un maillet, un ciseau et un tire-fond en cuivre, un chassoir de tonnelier.

Art. 40. Pour ouvrir une caisse à poudre, on procédera de la manière ci-après

Dévisser le couvercle de la chape et le retirer ; enlever avec la lame du tournevis le mastic qui garnit les joints de l'ouverture de la caisse. Dévisser avec précaution le tampon de la caisse, au besoin passer un levier ou un manche d'outil dans l'anneau et faire une pesée sur le dessus de la caisse pour enlever le tampon.

Pour puiser dans la caisse, se servir de la main en cuivre réglementaire.

Pour remplir une caisse et la refermer, nettoyer l'intérieur de la caisse et de la chape; étendre un préart sur le sol; incliner la caisse de 45 degrés, l'ouverture en haut, et l'assurer dans cette position en l'appuyant sur la chape et en les maintenant l'une et l'autre par des cales. Verser la poudre dans la caisse jusqu'à ce qu'elle affleure le bord inférieur de l'ouverture. Enlever la chape et les cales; remettre la caisse sur son fond et achever de la remplir.

Nettoyer avec soin la feuillure et les trous des vis à bois du cadre; mettre en place le tampon en faisant correspondre le tenon du repère du cadre avec l'entaille de la planchette du dessous du tampon et pousser les vis à fond. Garnir de mastic les joints de l'ouverture en se servant du couteau de vitrier pour étendre le mastic et en enlever l'excédent.

Retourner la caisse sans dessus dessous en la faisant reposer sur deux chantiers, la coiffer avec la chape et remettre la caisse et la chape sur leurs fonds en les laissant l'une dans l'autre ; fixer la caisse dans la chape à l'aide d'éclisses en bois tendre ; mettre en place le couvercle de la chape, enfoncer les vis et noyer complètement leurs têtes dans le bois. S'il reste de la place entre le dessus de la caisse et le dessous du couvercle, disposer sur la caisse deux ou trois éclisses pour donner du serrage.

Les ustensiles et matières nécessaires pour : cette opération sont :

Un tournevis emmanché en fil de laiton écroui

Un couteau de vitrier à lame de cuivre et du mastic formé de 3 parties de cire jaune et de 1 partie de suif.

Art. 41. Les chapes, barils et caisses servant à contenir des poudres et munitions, délivrées soit à des corps de troupe, soit aux écoles de l'artillerie et du génie, doivent être remis au service de l'artillerie dès que ces munitions sont consommées. Les directeurs d'artillerie veilleront à en faire opérer la réintégration complète dans les magasins des diverses places de leur direction. A cet effet, les états de demandes de munitions, dressés par les corps, contiendront des colonnes desquelles puisse ressortir la balance des effets de barillage ou d'encaissage, et leurs livrets d'armement seront disposés de manière à ce que les capitaines chargés annuellement de l'inspection de leurs armes puissent facilement vérifier que les chapes, barils et caisses qui leur sont délivrés avec les munitions ont été réintégrés dans les magasins de l'artillerie.

Art. 42. Dans les magasins éclairés artificiellement, le service des appareils d'éclairage sera fait sous la surveillance et sous la responsabilité directe de l'employé de l'artillerie par un homme de confiance, que l'on ne devra changer que le moins souvent possible.

Le diaphragme en verre de chaque baie d'éclairage devra être nettoyé soigneusement avec un linge, à l'intérieur et à l'extérieur, au commencement et à la fin de chaque séance de travail, il ne devra, sous aucun prétexte, être retiré de son emplacement, si ce n'est pour des réparations indispensables et sur l'ordre du commandant de l'artillerie de la place, qui en fera mention sur le registre des magasins à poudre.

Les lanternes à réflecteur seront déposées dans un local spécial et placées dans une armoire fermant à clef; à l'abri de la poussière et de l'humidité. Avant de les faire porter au magasin, l'employé de l'artillerie s'assurera qu'elles sont en bon état, fera remplir les réservoirs d'huile et nettoyer soigneusement les réflecteurs avec un linge bien sec.

Chaque lanterne allumée sera placée dans l'une des baies d'éclairage, de manière à ce que le foyer lumineux se trouve bien dans l'axe de la baie et à 10 centimètres au moins de la face postérieure du diaphragme.

Sous aucun prétexte, on n'enlèvera la cheminée en verre d'une lampe, avant d'avoir éteint complètement cette lampe.

Les lanternes à réflecteur ne sont jamais portées allumées hors de la chambre d'éclairage. A la fin du travail, on les éteindra dans cette même chambre, et on les emportera en s'éclairant au moyen de la lanterne de sûreté. Elles seront ensuite transportées à leur lieu de dépôt. La lanterne de sûreté restera allumée pendant toute la durée du travail. On la suspendra dans l'angle de la galerie d'aériage, vers le fond du magasin.

Les lanternes à réflecteur seront toujours nettoyées et remises en état de servir immédiatement, mais non remplies, avant d'être renfermées dans l'armoire où elles doivent rester déposées.

TITRE X.

TRANSPORT DES POUDRES.

Art. 43. Aucune voiture affectée à un transport de poudre ne devra recevoir plus de quatre rangs de barils de 50 kilogrammes. Les barils et les caisses seront toujours placés dans des chapes. Ils seront assujettis sur les voitures avec solidité par des cordages et des traverses, s'il y a lieu, de manière à prévenir tout frottement.

Art. 44. Quand un transport de poudre devra être effectué par eau, les barils ou les caisses seront empilés dans le bateau avec solidité sur des planches ou des pièces de bois, et de manière que les récipients du rang inférieur soient au moins à 10 centimètres au-dessus du fond du bateau.

Des espaces de 70 centimètres chacun, destinés à recevoir les eaux, seront réservés dans toute la largeur du bateau ; leur nombre sera proportionné à sa longueur ; les eaux devront être fréquemment écopées. **Art. 45.** Toutes les opérations relatives au chargement et au déchargement, à l'embarquement et au débarquement, sont exécutées sous la direction de l'employé de l'artillerie, qui veillera à ce que les récipients soient

abrités avec le plus grand soin, couverts de paille et bâchés avec une forte toile, de manière à prévenir toute avarie.

Art. 46. Les transports de poudre seront effectués sous escorte; cependant, lorsque le poids n'excédera pas 500 kilogrammes, le transport pourra être exécuté sans escorte, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par l'autorité militaire ou administrative dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 47. On n'admettra sur les voitures affectées aux transports des poudres ni voyageurs ni marchandises. Les chargements de poudre expédiés par eau seront isolés de tout autre objet mis à bord du bateau. Le bateau ayant un chargement de cette nature sera lui-même isolé de tout autre.

Art. 48. Avant le départ du convoi, l'employé de l'artillerie rappellera aux conducteurs des voitures que tous les mouvements en route sont réglés par le commandant de l'escorte, et qu'ils sont tenus de se conformer aux mesures de police et de sûreté que les autorités auraient jugé convenable de prendre au sujet de la circulation et du stationnement des poudres, ainsi qu'à l'itinéraire qui aura été réglé.

Art. 49. Les précautions à prendre pour le transport des poudres et munitions au moyen des chemins de fer sont déterminées par le règlement spécial du 30 mars 1877, modifié par les arrêtés du 21 juin 1878 et du 20 novembre 1879.

TITRE XI.

ÉPREUVES DES POUDRES.

Art. 50. Les poudres conservées en magasin seront soumises à des épreuves périodiques, dont le but sera de reconnaître si elles sont encore susceptibles d'être employées au service de guerre. En outre, elles seront éprouvées, sur la demande des directeurs ou des commandants de l'artillerie et sur l'ordre du ministre, toutes les fois qu'une circonstance quelconque pourra faire supposer qu'elles sont détériorées.

Art. 51. Les poudres F1 C1 SP1 SP2 et analogues seront éprouvées tous les cinq ans par la commission centrale de réception des poudres.

Un échantillon, au moins, par espèce de poudre et par poudrerie, sera soumis aux épreuves. Un ordre ministériel désignera, chaque année, les lots qui devront être éprouvés et les directions ou établissements qui devront fournir les échantillons. Ceux-ci seront prélevés, de préférence, dans les magasins les moins salubres et comprendront, pour chaque lot, le nombre de barils ou de caisses nécessaires pour les épreuves.

Pour chaque espèce de poudre, les épreuves périodiques seront les mêmes que les épreuves de réception.

Les procès-verbaux de ces épreuves seront adressés au ministre de la Guerre et communiqués aux directions ou établissements qui conservent les poudres essayées, pour être inscrites au registre mentionné en l'article 4 de la présente instruction.

Art. 52. Les poudres à canon fabriquées aux pilons et les poudres MC30 seront éprouvées tous les dix ans par les directeurs d'artillerie.

On prendra les échantillons dans les diverses parties du magasin, et l'on commencera les épreuves par les barils dont les poudres paraîtront les moins bien conservées. Le poids des échantillons, prélevés, pour les épreuves, sera, pour chaque espèce de poudre, d'une même année de fabrication et provenant d'une même poudrerie, de 1 kg. par 10000 kg. Pour les épreuves faites en dehors des épreuves périodiques, sur des poudres supposées détériorées, le poids des échantillons prélevés pourra être de 1 kg. par 1000 kg, si on le juge nécessaire.

Ces épreuves seront faites par les soins du commandant de l'artillerie, dans les places où il existe un mortier-épreuve; pour toutes les autres places, elles auront lieu au chef-lieu de la direction, et il y sera procédé par une commission temporaire nommée à cet effet par le directeur.

On se conformera, pour leur exécution, aux prescriptions de l'instruction du 23 juillet 1853, sur les épreuves de poudre dans les directions d'artillerie, et les procès-verbaux constatant leurs résultats, après avoir été inscrits au registre des magasins à poudre, seront adressés chaque année au ministre, en même temps que l'état de situation des magasins à poudre. Il sera fourni un état néant lorsque, pendant le cours de l'année, il n'y aura pas eu d'épreuves dans la direction.

Les poudres à canon ordinaires et les poudres MC30, en magasin, ne doivent être proposées pour être rejetées que dans le cas où leur portée corrigée reste au-dessous de 210m pour les poudres à canon ordinaires, et de 200 mètres pour les poudres MC30.

Les poudres susceptibles d'être déclassées seront maintenues en service jusqu'à ce qu'une décision ministérielle spéciale ait statué à leur égard, après une contre-épreuve confiée, s'il y a lieu, à la commission centrale de réception des poudres à Versailles.

TITRE XII

PARATONNERRES

Art. 53. Tout magasin à poudre doit être protégé par un ou plusieurs paratonnerres établis conformément à l'instruction spéciale du 23 mars 1877.

Il ne peut être dérogé à cette règle que par une décision du ministre relative à chaque cas particulier, et dont copie sera textuellement insérée au registre des magasins à poudre de la place, mentionné à l'article 4.

Les paratonnerres seront installés au compte du budget de celui des services de l'artillerie ou du génie, auquel seront imputés les frais de transformation ou de construction des magasins ; la mise en place sera effectuée par les soins du service chargé des travaux. L'entretien des appareils sera à la charge du service de l'artillerie.

Art. 54, On évitera, autant que possible, de placer une masse métallique un peu considérable dans le voisinage d'un magasin à poudres ; les parcs aux projectiles et aux bouches à feu ne devront jamais être établis dans la cour d'enceinte des magasins à ciel ouvert, et ils en seront tenus à une distance égale au moins à trois ou quatre fois la hauteur de la pointe du paratonnerre au-dessus du sol.

Art. 55. Indépendamment des inspections que les agents du service de l'artillerie devront faire fréquemment pour s'assurer du bon état de fonctionnement des

paratonnerres, il sera procédé, chaque année, au mois d'avril, à une visite spéciale opérée par une commission ainsi composée :

Le commandement de l'artillerie de la place ;

L'employé de l'artillerie chargé du magasin;

Un officier de la garnison, délégué par le commandant d'armes.

Un procès-verbal très circonstancié de cette visite, relatant les dégradations constatées, les réparations à faire et le prix estimatif de ces réparations établi dans chaque place par le commandant de l'artillerie et inscrit au registre des magasins à poudre. Une expédition en sera adressée au directeur, qui réunira les procès-verbaux relatifs à toutes les places de sa direction et les fera parvenir immédiatement au ministre.

Art. 56. Dans cette visite, on s'attachera principalement à reconnaître si la tige et le conducteur ne présentent pas de solution de continuité, soit accidentellement, soit à la suite d'altérations causées par le temps ; les augets qui enferment les conducteurs et les dalles qui recouvrent le puits, devront, en conséquence, être disposés, autant que possible, de manière que les conducteurs puissent être facilement visités. On s'assurera que les augets sont remplis de coke ; on visitera le puits ou la tranchée de mise à terre.

On s'assurera également que la communication qui doit exister entre les chéneaux et les conducteurs du paratonnerre n'est point interrompue. Si l'examen qui sera fait de ces appareils donne lieu de reconnaître quelque dégradation susceptible de déterminer un accident, la réparation devra en être exécutée d'urgence.

Art. 57. Les paratonnerres et les conducteurs seront, à l'époque de la visite qui en sera faite chaque année, recouverts d'une ou plusieurs couches de peinture, lorsque cela sera reconnu nécessaire.

Art. 58. Au moment de la mise en état de défense d'une place ou d'un fort, le commandant de l'artillerie fera démonter et rentrer en magasin tous les paratonnerres dont les tiges fourniraient des points de repère au tir de l'ennemi. Si les paratonnerres sont établis sur mâts, il fera également enlever les mâts, les poteaux et toute la partie aérienne des conducteurs. Il devra de même faire démonter, en tout ou en partie, les conducteurs qui traverseraient la fortification sur des poteaux télégraphiques, dont l'assiégeant pourrait se servir pour rectifier son tir.

Les paratonnerres seront remis en place, hors du retour à l'état de paix, par les soins et aux frais du service de l'artillerie.

TITRE XIII.

EMMAGASINEMENT DES MUNITIONS CONFECTIONNÉES ET ARTIFICES.

Art. 59. Les munitions et artifices de guerre ne seront admis dans les magasins qu'après avoir été vérifiés et reçus par des commissions temporaires nommées à cet effet par le directeur d'artillerie, conformément aux instructions spéciales. Ils seront vérifiés de nouveau quand ils auront passé 10 ans dans les magasins, ou sur l'ordre des inspecteurs généraux, quand on pourra les croire détériorés.

Art. 60. Les munitions confectionnées, autres que les gargousses de 138, de 7 et de 5, seront, à moins d'impossibilité locale, déposées dans des magasins entièrement séparés de ceux qui contiennent des poudres; elles devront être, autant que possible, réunies par catégories, espèces et calibres. Un local distinct sera destiné aux artifices : il en sera de même pour les approvisionnements d'amorces de toute espèce, d'étoupilles fulminantes et de fusées métalliques, percutantes ou à double effet. La dynamite sera toujours placée dans des magasins spéciaux, conformément aux prescriptions du règlement général sur la dynamite du 29 novembre 1880.

Art. 61. Les magasins à munitions confectionnées et aux artifices seront tenus avec la plus grande propreté, et l'on n'y entrera qu'en prenant toutes les précautions prescrites pour ceux qui contiennent des poudres ils seront, suivant les localités, aérés de temps en temps ; les ouvertures exposées au soleil seront alors garnies de stores en toile, semblables à ceux qui doivent être placés aux salles d'artifices. Des étiquettes indiqueront le contenu des barils, caisses, cases, etc.; et, dans chaque magasin, une de ces étiquettes fera connaître le nombre total des munitions de chaque espèce qui y sont déposées.

Art. 62. Les munitions confectionnées seront disposées dans les magasins sous la surveillance du commandant de l'artillerie.

Les cartouches pour armes portatives et les munitions confectionnées d'artillerie en caisses, en piles rectangulaires, séparées par des allées longitudinales.

Les gargousses de 138, de 7 et de 5, en vracs, conformément aux dispositions décrites dans la circulaire ministérielle n° ii du 20 février 1877.

Les cartouches à obus sphériques pour les anciennes pièces lisses, en piles parallèles formées de 2 rangées de cartouches appuyées l'une contre l'autre par les culots des sachets et sur 4 de hauteur, les couches successives séparées par des lits d'étoupes ;

Les charges en sachets, comme les cartouches à obus, les ligatures en dehors et sur une hauteur telle que les piles ne puissent pas s'écouler ;

Les projectiles creux chargés en piles au rez-de-chaussée de magasins fermés et bien secs sur un sol planchéié ou sur des madriers,

TITRE XIV.

SOINS RELATIFS AU TRAVAIL DANS LES SALLES D'ARTIFICES.

Art. 63. Tous les travaux relatifs à la confection, vérification et démolition de munitions ne guerre, devront être exécutés dans les locaux spécialement consacrés à cet usage, sous la direction d'un garde-chef artificier, et, à son défaut, sous celle d'un chef ou sous-chef artificier, et sous la surveillance d'un officier désigné à cet effet par le directeur ou par le commandant de l'artillerie, lorsque l'importance de ces travaux le fera juger nécessaire.

Art. 64. Pour prévenir, autant que possible, les accidents auxquels peuvent donner lieu les travaux de ce genre, l'employé chargé de les diriger, ou l'officier chargé de les

surveiller, assureront que l'on ne s'écarte, sous aucun prétexte, des précautions ci-après détaillées.

Art. 65. On devra éviter d'introduire dans les salles d'artifices des ustensiles tels que bancs, tables, caisses, etc., dans la construction desquels on ait employé du fer. Si l'on est obligé de faire usage des bâtiments et d'ustensiles où se trouvent des clous en fer, on devra noyer leur tête dans le bois, la recouvrir d'un mastic et coller par-dessus plusieurs bandes de papier. Dans tous les cas, il est nécessaire de tendre des prélaris non goudronnés sur toute la surface des planchers. Ces prélaris doivent être pliés avec soin tous les jours, un quart d'heure avant la sortie du travail du soir, de manière à ce que les grains de poudre et le poussier qui s'y trouveraient ne puissent se répandre sur les planchers; ils sont alors portés à l'extérieur, puis secoués et battus à plusieurs mètres de distance des salles de manipulation, et remis à leur place avant la reprise des travaux.

Charger chaque jour un homme des seules fonctions d'arroser et de balayer, et veiller à ce qu'il le fasse presque continuellement, surtout dans les temps chauds et quand on manipule de la poudre dans l'atelier.

Faire mettre des sandales à toute personne qui entre et travaille dans l'intérieur des ateliers, et les lui faire quitter quand elle en sort; empêcher qu'on ne traîne les pieds; à défaut de sandales, faire ôter les chaussures quand on manipule de la poudre.

Proscrire tous les mouvements inutiles; rendre facile le jeu des portes et fenêtres, en évitant surtout les frottements; les tenir ouvertes toutes les fois que le temps le permet.

N'avoir jamais dans l'atelier que la quantité de poudre absolument nécessaire; faire transporter au magasin les munitions et artifices, au fur et à mesure de leur confection; transporter avec précaution les récipients de poudre sur des civières en corde ou en toile, les munitions et artifices dans des civières à coffre; faire porter tous les objets qui doivent changer de place, sans jamais permettre qu'ils soient ni roulés ni traînés.

Ne jamais charger aucun artifice par percussion dans une salle où il y a de la poudre ou des compositions détonantes. Eviter que dans une salle on emploie en même temps de la poudre de guerre et une poudre fulminante quelconque. Le chargement et le déchargement des projectiles creux, le chargement des fusées de signaux, la préparation des compositions fulminantes ou qui exigent l'emploi du feu, doivent, dans tous les cas, se faire en plein air, sous des tentes, si l'état de l'atmosphère l'exige, et loin des salles d'artifices et des magasins.

N'entrer de nuit dans les ateliers que quand cela est indispensable et avec une lanterne de sûreté. Empêcher de fumer dans l'enceinte des bâtiments et avoir une attention scrupuleuse à ce que les travailleurs ne soient pas porteurs d'allumettes ou de briquets. Ne jamais transporter des charbons allumés dans le voisinage des ateliers et allumer toujours le feu des fourneaux avec des allumettes amorphes.

Empêcher, quand on manipule dans les salles, qu'on y entre avec des sabres, des épées, des cannes, etc., et que l'on y ouvre ou répare des barils ou des caisses à poudre.

Veiller à ce qu'il y ait à tous les châssis vitrés des bâtiments des stores ou rideaux en toile, et à ce qu'ils recouvrent toujours les carreaux, afin d'intercepter les rayons solaires. Ne confectionner dans les bâtiments de l'Etat aucune pièce d'artifice pour réjouissance, sans une autorisation spéciale du ministre.

Ne se servir que des outils et ustensiles réellement appropriés au genre de travail que l'on a à faire. Ne conserver dans les ateliers que la quantité de charbon pilé strictement nécessaire pour les besoins du service courant.

TITRE XV.

ENQUETES EN CAS D'ACCIDENTS ET D'EXPLOSIONS.

Art. 66. Lorsqu'une explosion ou un incendie surviendra dans une salle d'artifices, dans un dépôt de munitions ou dans un magasin à poudre, le commandant de l'artillerie dans la place adressera au directeur, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'événement, une expédition du procès-verbal de l'enquête, qui, en pareille circonstance, doit être faite, par le maire de la localité, pour rechercher les causes de l'accident survenu ; il y joindra un rapport particulier et circonstancié.

Sur le vu de ces pièces, qui lui seront transmises sans aucun délai par le directeur, et principalement si elles laissaient supposer que quelques-unes des précautions prescrites par la présente instruction n'ont pas été observées, le ministre décidera s'il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête, qui sera faite par une commission composée de :

1° Le général commandant l'artillerie du corps d'armée ;

2° Le colonel directeur d'artillerie;

3° Un officier d'artillerie désigné par le ministre, et d'un grade au moins égal à celui du commandant de l'artillerie dans la place où l'événement aura eu lieu.

Art. 67. Toutes les dispositions contraires au présent Règlement sont abrogées.

Le général de division, Président du comité de l'artillerie,

Signé : **DE LAJAILLE:**

APPROUVÉ :

Paris, le 26 novembre 1824.

Le ministre de la guerre

Signé : **E. CAMPENON**

